

pas 3 882 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 882 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62783

Gouvernement du Québec

Décret 124-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour un montant n'excédant pas 75 666 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62784

Gouvernement du Québec

Décret 125-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un montant n'excédant pas 45 978 700\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000 \$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62785

Gouvernement du Québec

Décret 126-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15360, monsieur Kevin G. Wilson a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Yves Lecomte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Yves Lecomte, professeur titulaire, Unité d'enseignement et de recherche Éducation, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kevin G. Wilson.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62786

Gouvernement du Québec

Décret 127-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2011 du 19 janvier 2011, monsieur Pierre Cadieux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;